

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

|   |
|---|
| <b>Date de convocation<br/>et d'affichage :</b><br>14/10/2021<br><b>Nombre de<br/>conseillers :</b> 15<br><b>Présents :</b> 14<br><b>Votants :</b> 15 |
|---|

Le quatorze octobre deux mil vingt et un, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le Jeudi 21 octobre 2021 à 18 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO, Maire.

**ORDRE DU JOUR**

- 1/ Approbation du compte rendu de la réunion du 26/08/2021,
- 2/ Contrat de groupe d'assurance des risques statutaires,
- 3/ Gratification de fin d'année pour les contractuels,
- 4/ Taxe d'Aménagement,
- 5/ Délibérations passage à la comptabilité M57 et au CFU, durées d'amortissements, Règlement Financier et Budgétaire (RFB),
- 6/ Maison de M et Mme GOMES,
- 7/ Acte administratif parcelle SNCF,
- 8/ Distributeur de pain dans le centre bourg,
- 9/ Projet chemin partagé CD 915, subventions,
- 10/ Aménagement du rond-point de Mégival,
- 11/ Sécurisation du carrefour du Bel Air- Département 76,
- 12/ Programme SDE,
- 13/ Point sur le PLU,
- 14/ Questions diverses,
- 15/ Communications du Maire,
- 16/ Tour de table,

---

***SEANCE DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021***

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Scie, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO.

**Etaient Présents** : M. CANTO Frédéric, Mme FOLLET Nathalie, Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle, M. CHANDELIER Daniel, Mme BENOIST Nicole, M. BAYEUL Yann, M. CABOT Benoit, M. CAPRON Antoine, Mme CRISTOL Fabienne, M. DI MAIO Yves, Mme LEFEBVRE Véronique (arrivée à 19h40), Mme LEGRIS-CLAUDE Audrey, Mme MARCHAND Clotilde, M. RIDEL Dominique.

**Procurations** : M. PAYET Jérémy a donné procuration à M. CANTO Frédéric, Mme LEFEBVRE Véronique a donné procuration à MME ABRAHAM-MARCHAND Isabelle jusqu'à 19h40.

Secrétaire de séance : Nathalie FOLLET

Le compte-rendu de la réunion du 26 août 2021 a été approuvé à l'unanimité.

**Objet : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES N° 2021-37**

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Saint-Aubin-sur-Scie de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Saint-Aubin-sur-Scie adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique,
- Invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la commune de Saint-Aubin-sur-Scie demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : La commune de Saint-Aubin-sur-Scie autorise le Maire à signer les contrats en résultant.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

### **Objet : GRATIFICATION DE FIN D'ANNEE POUR LES CONTRACTUELS N° 2021-38**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une gratification de fin d'année aux agents contractuels donc non titulaire, équivalent à la moitié d'un salaire brut proratisé au temps du contrat sur l'année 2021.

Ces agents ne sont pas intégrés dans la délibération du RIFSEEP favorable aux titulaires.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Accepte de verser une gratification aux agents contractuels, dans les conditions énoncées ci-dessus.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### **Objet : DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT N° 2021-39**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

**Vu** sa délibération N° 17-18 du 30 mars 2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 3 %,

**Vu** la délibération N°19-66 laissant le taux de la taxe d'aménagement sur tout le territoire de la commune à 3%,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1er** : de laisser le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- sur tout le territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 3%.

**Article 2** : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

**Article 3** : la présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme (quand il sera voté),

- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : DELIBERATION POUR L'ADOPTION DU REFERENTIEL M 57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 ET A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE N° 2021-40**

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 242 de la Loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'appel à candidatures établi par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

**Considérant** l'avis favorable du comptable public en date du 19/10/2021,

**Considérant** l'avis favorable de la Préfecture de la Seine Maritime,

**Considérant** que la commune de Saint-Aubin-sur-Scie s'est inscrite dans le cadre de l'expérimentation au compte financier unique à compter de son budget primitif 2022,

**Considérant** que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Monsieur le Maire expose :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel n'impose pas l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune (- 3500 habitants).

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise

en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Article 1er** : Autorise Monsieur Le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,
- **Article 2** : Autorise M. le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

VOTE :

*Pour* : 15

*Contre* : 0

*Abstention* : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : DELIBERATION ADOPTANT LES MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA M 57 -N° 2021-41**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** L'instruction budgétaire et comptable M57,

**CONSIDERANT :**

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe 1.

Monsieur le Maire expose :

Qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Aubin-sur-Scie est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

**Modalités de gestion des amortissements en M 57 :**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements de la commune.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
  
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - Sur une durée maximale de 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études.
  - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées pour le passage à la M57, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

(Voir Annexe 1)

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Décide qu'à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune,

#### **Pour la fixation des durées d'amortissement :**

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

#### **Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :**

ADOpte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

#### **Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:**

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

## COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

### DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

#### ANNEXE 1

| <b>IMMOBILISATIONS</b>  | <b>DUREE</b> |
|---|--------------|
| Biens dont la valeur est inférieure à 500€ TTC                                      | 1 an         |
| <b>INCORPORELLES</b>  |              |
| Logiciels   | 2 ans        |
| <b>CORPORELLES</b>  |              |
| Voitures  | 8 ans        |
| Camions et véhicules industriels  | 8 ans        |
| Mobilier  | 15 ans       |
| Matériel de bureau électrique ou électronique                                       | 8 ans        |
| Matériel informatique   | 3 ans        |
| Matériels classiques  | 8 ans        |
| Coffre fort   | 30 ans       |
| Installations et appareils de chauffage   | 12 ans       |
| Equipement de garages et ateliers   | 15 ans       |
| Equipements des cuisines  | 10 ans       |
| Equipements sportifs  | 12 ans       |
| Installations de voirie   | 30 ans       |
| Plantations   | 15 ans       |
| Autres agencements et aménagements de terrains                                      | 30 ans       |
| Bâtiments légers, abris   | 10 ans       |
| Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | 20 ans       |
| Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériel ou études)              | 5 ans        |
| Subventions d'équipement versées (biens immobiliers ou des installations)           | 30 ans       |

**OBJET : DELIBERATION POUR ENGAGER LA VENTE A L'AMIABLE  
D'UN BIEN IMMOBILIER DE GRÉ A GRÉ N° 2021- 42**

**Vu** Les articles L 1311-9 à L 1311-12 du CGCT disposent que les projets d'opérations immobilières, dont les acquisitions amiables, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, réalisées par les collectivités territoriales, doivent être précédés d'une demande d'avis au directeur départemental des finances publiques. Elles délibèrent au vu de ce dernier. Il n'est pas prévu que l'avis du service des domaines soit annexé à la délibération, mais elle doit en revanche le viser expressément.

**Vu** les articles L 2411-1 à 2411-19 du CGCT, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune.

**Vu** l'article L 2241-6 du CGCT, pour les transactions immobilières, il y a compétence du conseil municipal. Sur la base tant de l'estimation de la valeur du bien que de l'éventuelle promesse unilatérale de vente précitée, il incombe donc au conseil municipal d'arrêter sa position.

**Vu** l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

M. le maire expose au conseil municipal que l'immeuble situé au 11, Rue du Gouffre serait à vendre, il est situé à l'angle de la Rue du Gouffre qui monte sur Offranville et de la RN 27.

Cet immeuble en briques est bâti sur cave et trois niveaux, le dernier étant mansardé. Actuellement, il est divisé en cinq appartements, deux au rez-de-chaussée, deux au premier étage et un au dernier. Il existe des parkings à l'arrière de l'immeuble.

La surface habitable des appartements est de 156.65 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre du projet de l'aménagement du centre bourg, l'achat de cet immeuble pourrait permettre un aménagement de « place de village » en plus de l'aménagement routier prévu par le Département 76.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et après débat,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Autorise** Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L 2241-6 du code général des collectivités territoriales.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : REDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS D'ACQUISITION DE VOIES COMMUNALES-SECTEUR DE LA GARE N° 2021- 43**

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

- Vu la délibération N° 20-60 :

- Décidant de missionner l'Entreprise EUCLYD-EUROTOP, Géomètres Experts, à rédiger les actes administratifs,
- Autorisant Monsieur le Maire à authentifier les actes administratifs conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales,
- Accordant délégation de signature à Madame Nathalie FOLLET 1er adjoint à signer les actes administratifs au nom de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que les actes administratifs ont déjà été rédigés : Rue de la Briqueterie, Rue Neuve, Rue de la Croix de Pierre et Rue des écureuils.

Monsieur le Maire appelle le dossier de régularisation foncière du site de la gare.

Monsieur le Maire présente le projet d'échange des parcelles suivantes avec la SNCF :

- AL 65 propriété de la SNCF, à céder à la commune,
- AL 67 propriété de la commune, à céder à la SNCF.

L'échange a lieu sans soulte.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

DECIDE l'échange des terrains cadastrés AL65 et al 67 au prix fixé.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UTILISATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN DANS LE CENTRE BOURG N° 2021-44**

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une utilisation économique.

Une sélection préalable et publicité ont été mises en place par la commune et suite à la consultation par affichage, l'occupant a été retenu.

Considérant que les riverains du centre bourg ont manifesté le souhait d'avoir un distributeur de pain, il convient dès lors d'en déterminer les conditions.

Monsieur le Maire rappelle que des démarches ont déjà été effectuées pour trouver un commerçant afin d'installer un distributeur de pain dans le centre bourg de la commune. Il serait situé au 650, route de Rouen sur une surface du domaine public d'environ 2.5 m<sup>2</sup>.

La commune s'engage à fournir l'emplacement sur le domaine privé de la commune mais ouvert au public, à installer une dalle béton ainsi que la servitude électrique permanente et la consommation électrique de la machine.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'occupation du domaine public et d'utilisation d'un distributeur de pain pour un an renouvelable et en fait lecture (annexe 1).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- Autorise Monsieur le Maire à installer un distributeur de pain au 650, route de Rouen près de l'école maternelle,
- Décide que les travaux de scellement par fixation chimique, les frais de raccordement électrique ainsi que les consommations seront à la charge de la commune,
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention avec le boulanger ainsi que tout document y afférent.

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

## **ANNEXE 1**

### **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'UTILISATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PAIN DANS LE CENTRE BOURG**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Saint-Aubin-sur-Scie, représenté par Frédéric CANTO, Maire en exercice,

Dûment habilité à cet effet par la délibération 2021-44 en date du 21 octobre 2021.

#### **D'UNE PART**

#### **ET**

Le Fournil des Vertus, 66 Rue Jacques Brunet-76550 SAINT AUBIN SUR SCIE.

Représenté par les co-gérants, Madame et Monsieur Brunet.

#### **D'AUTRE PART**

#### **PREAMBULE**

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une utilisation économique.

Une sélection préalable et publicité ont été mises en place par affichage et suite à la consultation, l'occupant a été retenu.

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public a pour objet de fixer l'occupation du domaine public au 650, Route de Rouen-76550 SAINT AUBIN SUR SCIE sur un emplacement mis à disposition sur le domaine privé de la commune.

Les deux parties s'entendent pour que la commune mette à disposition 2.5 m<sup>2</sup> sur une dalle béton et la servitude électrique (raccordement protection différentielle 30 mA, ainsi que la prise en charge de la consommation électrique).

#### **Article 2 – Durée du contrat**

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelée par tacite reconduction.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

La résiliation de la convention pourra être donnée par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois avec dénonciation par courrier

recommandé avec accusé de réception, ce délai permettant l'organisation de la prestation d'enlèvement à la charge de l'exploitant.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

### **Article 3 – Nature de l'activité autorisée**

L'occupant pourra exercer l'activité de vente de pain en mettant à disposition un distributeur de pain, il devra être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité.

### **Article 4 – Portée de la convention**

#### **4.1 – Caractère personnel de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'occupant se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux au 650, Route de Rouen-76550 SAINT AUBIN SUR SCIE.

### **Article 5 – Modalités d'exploitation**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'utilisation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

#### **5.1 – Conditions techniques d'exploitation**

L'occupant devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

## **5.2 – Hygiène et propreté**

### **5.2.1 – Conditions alimentaires**

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs.
- Prendre en charge les frais de transport, de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que tous les frais liés à la réparation de la machine.

La commune s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur de pain et informer immédiatement l'exploitant de toute anomalie dans le fonctionnement général du matériel si elle s'en rend compte.
- Maintenir les abords en bon état de propreté.
- Fournir un emplacement sur le domaine privé de la commune mais ouvert au public, la servitude électrique permanente et la consommation électrique de la machine.

### **5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets**

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités.

De plus l'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourrait nuire à l'environnement est interdite (ex : groupe électrogène).

## **5.3 – Entretien – Réparation – Sécurité**

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le matériel, les équipements devront constamment être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels, des équipements ; que cela soit rendu nécessaire par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la Commune en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les locaux visés par la présente convention.

#### **5.4 – Travaux**

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier de toutes ces informations à première demande écrite de la Communauté.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

#### **5.5 – Personnel**

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire.

Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

#### **5.6 – Affichage et publicité**

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

#### **5.7 - Droit de contrôle et de visite par la Commune**

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

## **Article 6 – Conditions d'implantations**

### **6.1 – Informations techniques sur le local**

La présente convention vise l'occupation du domaine public au 650, Route de Rouen-76550 SAINT AUBIN SUR SCIE sur un emplacement mis à disposition sur le domaine privé de la commune.

### **6.2 – Conditions de mise à disposition**

Les biens mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité.

Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens endommagés devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'occupant.

La réception des biens en fin de convention fera l'objet d'un inventaire et d'un état lieux signés par la Commune et l'occupant.

## **Article 7 – Redevance**

Sans objet.

## **Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle**

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

Indépendamment de la redevance, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau, de télécommunications
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant dans les locaux de l'occupant, ou à la suite de tous

dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens et bâtiments mis à disposition par la Communauté.

Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Commune ou ses assureurs pour des dommages subis.

### **Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Trois mois au minimum afin la fin prévue de la convention, la Commune et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

### **Article 10 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

### **Article 11 - Résiliation**

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de trois mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif de Rouen pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

A Saint-Aubin-sur-Scie, fait en deux exemplaires originaux,

Le

Dans l'ordre du jour il était noté le projet de chemin partagé CD 915 : subventions.

Il s'avère que la délibération N° 20-67 du 15 octobre 2020 avait bien prévue la demande de subventions à tous les organismes publics dont le fond Européen Leader, ce point n'a donc pas lieu d'être de nouveau délibéré.

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU ROND POINT DE LA MAISON BLANCHE AVEC LE LYCEE JEAN ROSTAND N° 2021-45**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Monsieur le Maire expose qu'après un entretien avec Monsieur le Proviseur du Lycée Jean Rostand à Neufmesnil, il a été convenu que les élèves de la section horticulture pourraient aménager le rond-point de la maison blanche.

En effet, ce projet a un double enjeu :

- Permettre aux élèves de mettre en pratique leur savoir,
- La commune de bénéficier de main d'œuvre sous couvert d'une convention de partenariat avec le Lycée Jean Rostand.

La commune paierait les essences locales et les enseignants se chargeraient avec les élèves d'effectuer l'aménagement paysager.

La convention de partenariat fixera les termes de l'accord liant le Lycée Jean Rostand avec la commune de Saint-Aubin-sur-Scie sur les principaux points suivants :

- L'accompagnement pédagogique nécessaire au bon déroulement de ce projet,
- Le financement des essences nécessaires à la réalisation de l'aménagement paysager,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat portant sur un projet pédagogique appliqué à l'aménagement paysager du rond-point de la Maison Blanche entre la commune et le Lycée Jean Rostand,
- Autorise Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante à l'achat des essences au budget de la commune,

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**OBJET : DELIBERATION POUR LA SECURISATION DU CARREFOUR  
DU BEL AIR-DEPARTMENT DE SEINE MARITIME N° 2021- 46**

Vu le CGCT,

Vu l'avis des services du Département de Seine Maritime favorable à la sécurisation du carrefour Rue du Bel Air et Rue du Haras

**Considérant** qu'en 2017 un accident mortel a eu lieu à cet endroit, qu'en 2018, le Département de Seine Maritime a réalisé quelques travaux pour améliorer la visibilité, qu'en 2019 le Département de Seine Maritime en concertation avec les communes limitrophes proposait des solutions afin de sécuriser au mieux ce carrefour.

M. le maire expose au conseil municipal le diagnostic de ce carrefour en baïonnette.

La RD 915 est une route Départementale à deux voies du réseau structurant de première catégorie de sept mètres de large avec des accotements enherbés, très fréquentée. A ce niveau la vitesse est limitée à 80 km/h. Son croisement avec la Rue du Bel Air et la Rue du Haras est un carrefour en baïonnette dont les deux accès sont éloignés de 30 m.

Les dysfonctionnements constatés se trouvent au niveau de la Rue du Bel Air où une voie d'évitement de 45 m de long a été aménagée sur la RD 915 permettant aux usagers d'éviter les véhicules en attente de tourner à gauche vers le village de Rouxmesnil le Haut. Cependant, cette voie d'évitement étroite reste mal perçue par les usagers de la RD 915.

Le projet va améliorer la lisibilité du carrefour, et va sécuriser le carrefour en améliorant la gestion des mouvements de tourne-à-gauche vers la Rue du Bel Air.

**Le principe de l'aménagement :**

Le carrefour actuel de la Rue du Haras avec la RD 915 sera supprimé et regroupé avec le nouveau carrefour sécurisé au niveau de la Rue du Bel Air.

Création d'un carrefour unique avec un double chicane : la chaussée sera élargie pour permettre la création d'îlots symétriques en dur formant une double chicane qui facilitera et sécurisera les échanges entre les rues. La vitesse sera réduite à 70 km/h sur la RD 915 à l'approche du carrefour.

Modification de la chaussée de la Rue du Haras : une nouvelle chaussée de 145m de long sera créée afin de redresser la Rue du Haras et la positionner en face de la Rue du Bel Air.

Reprise de la Rue du Bel Air : le profil actuel sera adouci pour assurer un raccordement plus doux sur la RD 915 et améliorer les conditions de visibilité des usagers souhaitant s'engager sur l'axe principal.

Interdiction De tourne-à-gauche vers la Rue de l'Etoile : Les mouvements de tourne-à-gauche vers la Rue de l'Etoile seront interdits pour tous les usagers (même les riverains), afin de sécuriser les échanges avec la RD 915.

Aménagement intégré dans l'environnement : les principes de l'assainissement actuel seront conservés (fossés d'infiltration de part et d'autre du carrefour, nouveau fossé créé sur la Rue du Haras). Les accotements seront végétalisés et engazonnés.

La chicane sera équipée d'un balisage passif afin d'assurer une bonne visibilité nocturne de l'aménagement en s'intégrant au paysage rural du carrefour.

Le Département de Seine Maritime assurera la maîtrise d'ouvrage, financera le projet à 100% pour un coût de 650 000.00 euros et assurera l'entretien. Les travaux devraient se réaliser au printemps 2022, sous réserve que les acquisitions foncières soient effectuées.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**APPROUVE** les caractéristiques principales de cette opération et **ACTE** les dispositions concertées.

VOTE :

*Pour : 10*

*Contre : 1*

*Abstention : 4*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

### **Objet : ECLAIRAGE PUBLIC - MISE EN VALEUR DE L'EGLISE N° 2021-47**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **EP-2019-0-76565-M3056** et désigné « Mise en valeur de la façade de l'Eglise » dont le montant prévisionnel s'élève à 54 510.00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 26 921.50 € T.T.C.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter** le projet ci-dessus
- **D'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 26 921.50 € T.T.C.
- **De demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : DEPOSE DES 2 MATS ET FOURNITURE DE POSE DE 2 MATS AVEC LED RN 27 N° 2021-48**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **EP-2020-0-76565-M3799** et désigné « RN 27 » dont le montant prévisionnel s'élève à 9 270,00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 5 510,50 € T.T.C.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter** le projet ci-dessus
- **D'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 5 510,50 € T.T.C.
- **De demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : EFFACEMENT DE RESEAUX - DEPOSE ET FOURNITURE DE POSE DE MATS AVEC LED CHEMIN DE LA MESSE N° 2021-49**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **Eff+EP-2020-0-76565-M3801** et désigné « Chemin de la Messe » dont le montant prévisionnel s'élève à 185 376,00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 61 615,00 € T.T.C.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter** le projet ci-dessus
- **D'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 61 615,00 € T.T.C.
- **De demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Objet : ECLAIRAGE PUBLIC - MISE EN VALEUR DE LA FACADE DE LA MAIRIE**  
**N° 2021-50**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire **EP-2020-0-76565-M3800** et désigné « Mise en valeur de la façade de la Mairie » dont le montant prévisionnel s'élève à 24 510,00 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 14 077,75 € T.T.C.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter** le projet ci-dessus
- **D'inscrire** la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 14 077,75 € T.T.C.
- **De demander** au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

VOTE :

*Pour : 15*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.